

SEANCE DU 17 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept juin, le Conseil Municipal de BREZINS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Henri GERBE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 juin 2015

PRESENTS : 13

M. GELAS Gilles - Mr J.D. BARBE - Mme BOUCHET Véronique - Mmes Christelle BARDIN PETIT Denise - Mr Didier ROUDET - Mmes LESAFFRE Sylvie, PARADIS Angélique, Audrey PERRIN, Mrs PRESUMEY Denis - LUC-PUPAT Hervé - Mmes CHAROUD Patricia

ABSENTS EXCUSES : 5

Mmes Valérie DEMARCQ, BALMAIN Yolande - Mrs Frédéric ESTIENNE, Michel AMAT, Sylvain LEYGNIER

POUVOIRS : 5

A été élu secrétaire de séance : Mr Gilles GELAS

Après lecture et approbation du compte rendu de la séance du 20 mai 2015, l'ordre du jour est abordé.

CHOIX DU TRAITEUR POUR LA CANTINE – ANNEE SCOLAIRE 2015/2016 (délibération 2015.29)

Mr le Maire présente les dossiers reçus après la consultation de 3 traiteurs. A noter que les repas sont livrés sans pain, celui-ci étant acheté chez le boulanger de la commune.

Les offres reçues peuvent se résumer ainsi :

- API Restauration – Repas avec pain – Prix unitaire primaire/maternelle
Repas : 3.19 €H.T.
- Guillaud Traiteur : Sans pain – Prix Unitaire primaire/maternelle
Repas : 3.06 €H.T.
- Sodexo :
Maternelle : 2.45 €HT
Primaire : 2.60 €H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de suivre la proposition de la commission scolaire et propose de :

- RETENIR la société GUILLAUD Traiteur pour la saison 2015/2016,
- CHARGE Monsieur le Maire de signer le contrat correspondant.

TARIFS CANTINE GARDERIE ETUDES SURVEILLEES 2015/2016 (délibération 2015.30) :

Monsieur le Maire rappelle que selon le règlement intérieur de la cantine-garderie une révision des tarifs est prévue chaque année. Pour l'année 2015/2016, la commission scolaire propose d'augmenter de 0.05 €le tarif de la cantine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide des tarifs qui seront appliqués pour l'année scolaire 2015/16 comme suit :

	2014/15	2015/16
Cantine (repas pour les enfants, enseignants et personnel communal)	4.40 €	4.45 €
Cantine avec P.A.I. (<i>repas apporté par les parents avec prescription médicale et accord du médecin scolaire</i>)	2.85 €	2.85 €
Garderie du matin et mercredi midi	1.95 €	1.95 €
Garderie du soir	2.85 €	2.85 €
Etudes surveillées	3.20 €	3.20 €

PERSONNEL COMMUNAL : TAUX DE PROMOTION 2015 (délibération 2015.31) :

Les dispositions de la loi du 19 février 2007, loi d'application immédiate, et notamment l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée implique que, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus, est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus - promouvables », est fixé par délibération.

La collectivité doit fixer le taux de promus – promouvables, c'est-à-dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade.

Vu la saisine du CTP en date du 29 mai 2015, il convient de déterminer un taux pour chaque grade où un avancement de grade est possible pour l'année 2015 au sein de la collectivité.

GRADE D'ORIGINE	NOMBRE D'AGENTS PROPOSES	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION PROPOSE
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	100 %
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1 ^{ère} classe	2	ADJOINT TECHNIQUE Principal 2 ^{ème} classe	100 %
ADJOINT TECHNIQUE 2 ^{ème} classe	1	ADJOINT TECHNIQUE 1 ^{ère} classe	100 %
ADJOINT PATRIMOINE 2 ^{ème} classe	1	ADJOINT PATRIMOINE 1 ^{ère} Classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- fixe le taux de promotion des avancements de grade pour l'année 2015 comme énoncé ci-dessus.

PERSONNEL COMMUNAL : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES SUITE TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE (délibération 2015.32) :

Vu le tableau d'avancement de grade de l'année 2015,

Vu les taux de promotion définis précédemment,

Vu la saisine du CTP du 29 mai 2015 ;

Il est nécessaire de transformer les postes suivants :

SUPPRESSIONS DE POSTES	NOMBRE de POSTES	CREATIONS DE POSTES	Date effet
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	01/07/2015
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1 ^{ère} classe	2	ADJOINT TECHNIQUE Principal 2 ^{ème} classe	
ADJOINT TECHNIQUE 2 ^{ème} classe	1	ADJOINT TECHNIQUE 1 ^{ère} classe	
ADJOINT PATRIMOINE 2 ^{ème} classe	1	ADJOINT PATRIMOINE 1 ^{ère} Classe	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de procéder à la suppression des postes et à la création des postes énumérés ci-dessus au 01/07/15.

NOM DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE (délibération 2015.33) :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la consultation faite auprès des Brézinois pour le choix du nom de la salle socio-culturelle. Il était proposé 4 noms :

- Espace des Allobroges
- Le Forum
- Espace des Lumières
- Le Tremplin

Les réponses sont :

- Le Forum : 4
- Espace des Lumières : 4
- Espace des Allobroges : 3
- Le Tremplin : 9

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de nommer la salle socio-culturelle : **LE TREMPLIN.**

FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES BIEVRE ISERE ET DE LA REGION ST JEANNAISE – VALIDATION DU PROJET DE TERRITOIRE (délibération 2015.34) :

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations des 27 et 30 avril 2015, les conseils communautaires de Bièvre Isère Communauté et de la Région Saint Jeannaise ont pris l'initiative du projet de fusion entre les deux communautés de communes.

Ils ont sollicité Monsieur le Préfet de l'Isère afin qu'il engage une procédure de fusion de droit commun des deux collectivités telle que posée à l'article L 5211-41-3 du CGCT.

Les Communautés de Communes de la Région Saint Jeannaise et de Bièvre Isère Communauté sont situées entre des pôles importants du Nord Isère que sont la CAPI, Vienne Agglo et dans une moindre mesure le Pays Voironnais. Cette nouvelle intercommunalité regrouperait 55 communes pour près de 55 000 habitants au sein de la nouvelle Région Rhône Alpes-Auvergne qui comptera environ 7.5 millions d'habitants.

La volonté des Communautés est de conserver une cohésion en ayant une réflexion avec l'ensemble des communes qui constituerait la future intercommunalité et une volonté de pouvoir dynamiser ce territoire.

Par ailleurs, le contexte règlementaire en cours d'évolution dans le cadre du projet de loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) va probablement fixer le seuil minimum à 20 000 habitants pour les intercommunalités. Le seuil impacterait directement la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise. Des discussions et différentes rencontres ont eu lieu entre les élus des Communautés de Communes dans le cadre d'un futur rapprochement entre Bièvre Isère Communauté et la Communauté de Communes de la Région St Jeannaise.

De plus, de nombreuses collaborations sont déjà en cours entre les 2 entités. Un travail important a été engagé parallèlement à cette démarche pour la mise en place d'un service d'instruction des ADS (Autorisations des Droits du Sol) qui est opérationnel depuis le 1^{er} mars 2015. En effet, Bièvre Isère Communauté assure, depuis le 1^{er} mars, l'instruction des autorisations de Droit des Sols pour le compte de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise. Depuis plusieurs années, de nombreuses collaborations sont déjà effectives tels que le groupement quasi-systématique pour l'achat des camions OM ou encore le dépannage entre service OM par le prêt de camion.

Cette démarche de fusion donne aussi du sens à l'intercommunalité du nouveau territoire qui cherche à conforter ses particularités et son modèle d'aménagement. Au regard des enjeux stratégiques mis en avant aux travers des débats, il convient cependant d'en fixer le cadre, ce qui a été la démarche de la rédaction d'un Projet de Territoire.

Les élus, au sein de Comités de Pilotage et de séminaires, ont pu mettre en avant les lignes principales de l'action politique à venir.

Si la fusion vise à une meilleure efficacité des politiques publiques, il est important que l'outil soit bien évidemment adapté à un cadre politique. L'élaboration du Projet de Territoire a permis de bâtir un cadre général pour la future Communauté de communes, en mettant en avant la nécessité d'une politique économique dynamique, de maintenir notre cadre de vie en préservant les grands équilibres naturels, de mettre en place des services adaptés et attendus par les habitants du territoire.

Il s'agit de développer un outil intercommunal fort, capable de faire entendre la voix du territoire et de défendre ses intérêts tout en développant simultanément des coopérations supra-territoriales permettant de mettre en œuvre des politiques qui dépassent l'échelle territoriale tels que les déplacements par exemple.

C'est aussi avoir la capacité de mettre en œuvre une vraie logique multipolaire d'aménagement du territoire, en s'appuyant sur une politique économique plus globale sur le territoire élargi, avec une stratégie d'économie présente, sur une politique de l'habitat adaptée aux problématiques du territoire avec la mise en œuvre d'une politique foncière et d'un Programme Local de l'Habitat à l'échelle du nouveau territoire.

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement spécifique au territoire apportera une très grande attention à l'impact du développement de ce dernier et de sa qualité de vie, en mettant éventuellement en œuvre un PLU Intercommunal mais aussi en s'engageant dans des politiques environnementales fortes comme la gestion du cycle de l'eau et des milieux aquatiques, de la limitation de la consommation foncière, de la préservation des paysages, avec un travail spécifique sur les formes urbaines et paysagères.

Au travers de la fusion proposée entre les Communautés de communes de Bièvre Isère et de la Région Saint Jeannaise, c'est l'ambition politique d'un territoire d'être maître de son destin.

Le Projet de Territoire pose les bases d'un travail qu'il conviendra de préciser et de conforter après la mise en place du nouvel exécutif.

Sa validation permettra d'assurer d'un portage de valeurs au sein du nouvel ensemble intercommunal à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valide le projet de territoire.

AVIS DE LA COMMUNE SUR L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE BIEVRE ISERE COMMUNAUTE ET DE LA REGION SAINT JEANNAISE (délibération 2015.35) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-41-3;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2015 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise et de la Communauté de Communes de BIEVRE ISERE, ainsi que le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à cet arrêté ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que Bièvre Isère Communauté et la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise présentent de fortes similarités. Ce sont des territoires qui ont les mêmes caractéristiques et sont confrontés aux mêmes problématiques. Ils ont une histoire rurale commune, sont sous influence métropolitaine et sont organisés autour des bourgs centres. Ces intercommunalités exercent par ailleurs des compétences assez similaires.

De telles similarités ont déjà conduit les deux Communautés de Communes, partageant de nombreux projets politiques, à intervenir ensemble sur de nombreux dossiers.

Au-delà des collaborations déjà mises en œuvres entre les deux Communautés de Communes, celles-ci ont vocation à gérer en commun des problématiques liées à l'environnement, au développement social, et à l'aménagement du territoire.

Le rapprochement institutionnel de ces deux collectivités apparaissant indispensable pour l'avenir des deux territoires, les deux conseils communautaires respectifs ont, par délibérations des 27 et 30 avril 2015, sollicités le Préfet afin que celui-ci engage, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, une procédure de fusion des deux EPCI à fiscalité propre.

Le Préfet a donc, par arrêté du 03 juin 2015, proposé un projet de périmètre pour le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise.

Un tel arrêté, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, a été notifié pour avis à la Commune le 04 juin 2015.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, la Commune dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour émettre un avis sur :

- le principe d'une telle fusion,
- le périmètre proposé.

A défaut de s'être prononcé dans ce délai de trois mois, l'avis de la Commune sera réputé favorable.

Ainsi, dans la mesure où l'accord des Communes, incluses dans le projet de périmètre arrêté par le Préfet le 03 juin 2015, sur l'arrêté portant projet périmètre du nouvel EPCI, serait réuni, le Préfet, après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, pourra arrêter la fusion des deux Communautés de Communes précitées.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'accord des Communes incluses dans le projet de périmètre sera réuni lorsqu'auront émis un avis favorable sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion et sur l'arrêté portant projet de périmètre de cet EPCI, les deux tiers au moins des Conseils Municipaux de ces Communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la règle inverse (la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), majorité devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacune des Communautés de Communes dont la fusion est envisagée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, émettre un avis, en application de l'article L 5211-41-3 du CGCT, sur le principe de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, sur le projet de périmètre de ladite fusion tel qu'arrêté le 03 juin dernier et annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- se **PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le principe de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise,
- **EMET** un avis favorable sur le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, tel qu'arrêté par le Préfet le 03 juin 2015,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AVIS DE LA COMMUNE SUR LES STATUTS DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES BIEVRE ISERE ET DE LA REGION SAINT JEANNAISE (délibération 2015.36) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-41-3,

17 juin 2015

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2015 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, ainsi que le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscale annexés à cet arrêté,

Vu le projet de statuts du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Bièvre ISERE et la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise présentent de fortes similarités au regard des compétences exercées par celles-ci.

De telles similarités ont déjà conduit les deux Communautés de Communes, partageant de nombreux projets politiques, à intervenir ensemble sur certains dossiers.

Au-delà des collaborations déjà mises en œuvre entre les deux Communautés de Communes, celles-ci ont vocation à gérer en commun des problématiques liées à l'environnement, au développement social, à l'économie, aux actions culturelles et à l'aménagement du territoire notamment.

De réelles opportunités de complémentarités, au travers de différentes missions et compétences, sont évidentes. Dans la recherche d'une plus grande efficacité de l'action publique des collectivités, il est envisageable d'engager ce rapprochement.

Ce rapprochement institutionnel de ces deux collectivités apparaissant comme une réelle opportunité, les deux conseils communautaires respectifs des deux Communautés de Communes ont, par délibérations des 27 et 30 avril 2015, sollicité le Préfet afin que celui-ci engage, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, une procédure de fusion des deux EPCI à fiscalité propre.

Le Préfet a donc, par arrêté du 03 juin 2015 proposé, d'une part, un projet de périmètre pour le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, et d'autre part, que ce nouvel EPCI relève de la catégorie juridique des Communautés de communes fixée aux articles L.5214-1 et suivants du CGCT.

Un tel arrêté, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, a été notifié pour avis à la Commune le 04 juin 2015.

Les deux Communautés de Communes ont établi un projet de statuts de la nouvelle Communauté de communes, projet qui est transmis à l'ensemble des communes membres des deux intercommunalités pour qu'elles se prononcent formellement sur lesdits statuts. Ces derniers sont annexés à la présente délibération.

A cet égard et en terme, notamment de compétences, il doit ici être rappelé que :

- La Communauté de Communes issue de la fusion sera investie, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion de l'intégralité des compétences dévolues à chacune des deux Communautés de Communes,
- Les présents statuts soumis à l'examen du Conseil Communautaire ont donc visé à une compilation des compétences exercées par chacune des deux Communautés de Communes,
- Dans un second temps, la nouvelle Communauté de Communes pourra procéder à une harmonisation des compétences en opérant d'éventuelles restitutions de compétences optionnelles ou facultatives et à une redéfinition de l'intérêt communautaire.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal, la décision relevant des Conseils Municipaux des communes membres appelés à se prononcer sur la question, qu'il émette un avis sur :

- les statuts du nouvel EPCI,
- la catégorie juridique du nouvel EPCI issu de la fusion.

Ainsi, dans la mesure où l'accord des communes incluses dans le projet de périmètre arrêté par le Préfet le 03 juin 2015, sur l'arrêté portant projet périmètre du nouvel EPCI serait réuni, le Préfet, après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, pourra arrêter la fusion des deux Communautés de Communes précitées.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'accord des Communes incluses dans le projet de périmètre sera réuni lorsqu'auront émis un avis favorable sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion et sur l'arrêté portant projet de périmètre de cet EPCI, les deux tiers au moins des Conseils Municipaux de ces Communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la règle inverse (la moitié au

moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), majorité devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacune des Communautés de Communes dont la fusion est envisagée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, émettre un avis sur les présents statuts de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, et sur la catégorie juridique dont relèvera la nouvelle Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable** sur les présents statuts de la Communauté de Communes à venir issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise,
- **EMET un avis favorable** sur le rattachement du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, à la catégorie juridique des Communautés de Communes,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPLICABLE AU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE BIEVRE ISERE ET DE LA REGION ST JEANNAISE (délibération 2015.37) :

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses article 9 et 83,

Vu la Loi n°2015-264 du 09 mars 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-41-3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2015 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise sera nécessairement régie par les dispositions de l'article **L.5211-6-1** du CGCT, introduites par l'article 9 de la loi de réforme des collectivités territoriales.

Ainsi, il résulte des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT que :

- Soit, un accord local dit « procédure négociée », conclu à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion (ou l'inverse) et dont le contenu sera repris par le Préfet, fixera, dans la limite de **90 sièges**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion précitée, qu'il répartira librement entre les Communes membres sous réserve qu'une telle répartition respecte les trois conditions suivantes :

- Tenir compte de la population de chaque commune,
- Permettre à chaque commune de disposer d'au moins un siège,
- Et, ne pas conduire à ce qu'une commune dispose de plus de la moitié des sièges,

- Soit, à défaut d'un tel accord, dite « procédure organisée », constaté par le Préfet, celui-ci fixera **à 79 sièges**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Par ailleurs, le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des discussions intervenues lors de la mise en œuvre de la procédure de fusion, il a été envisagé que le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes, applicable au 1^{er} janvier 2016, soient fixés à 90 sièges, nombre maximal de sièges, cette répartition étant librement opérée en tenant compte de la population de chaque commune.

A cette fin, il a été envisagé de conclure, entre les communes incluses dans le projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise arrêté par le Préfet le 03 juin dernier, un accord local, sur lequel doivent se prononcer les conseils municipaux des communes membres, accord fixant à 90 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion, réparti, conformément aux principes énoncés au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population Municipale authentifiée	90 sièges
LA COTE ST ANDRE	4838	7
ST JEAN DE BOURNAY	4473	7
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	3152	4
ST SIMEON DE BRESSIEUX	2808	4
CHATONNAY	1961	3
SILLANS	1877	3
BREZINS	1849	3
ARTAS	1725	3
VIRIVILLE	1635	3
ST HILAIRE DE LA COTE	1422	2
ROYBON	1296	2
CHAMPIER	1302	2
VILLENEUVE DE MARC	1141	2
PAJAY	1092	2
LA FRETTE	1101	2
BEAUVOIR DE MARC	1068	2
SARDIEU	1050	1
MARCILLOLES	1028	1
GILLONNAY	975	1
FARAMANS	964	1
ST AGNIN SUR BION	914	1
MEYRIEU LES ETANGS	898	1
COMMELLE	845	1
SAVAS MEPIN	809	1
ST PIERRE DE BRESSIEUX	733	1
THODURE	698	1
LE MOTTIER	690	1
CULIN	686	1
MARCOLLIN	675	1
ST ANNE SUR GERVONDE	604	1
MEYSSIEZ	605	1
BEAUFORT	577	1
LONGECHENAL	585	1
TRAMOLE	542	1
ST GEOIRS	514	1
NANTOIN	443	1
CHATENAY	437	1
BALBINS	394	1
ORNACIEUX	400	1
ROYAS	385	1
SEMONS	368	1
LIEUDIEU	330	1
PENOL	326	1
LA FORTERESSE	318	1
ST PAUL D'IZEAUX	303	1
ST MICHEL DE ST GEOIRS	302	1
BOSSIEU	266	1
ST CLAIR SUR GALAURE	257	1
PLAN	252	1
ARZAY	216	1
LENTIOL	218	1
MARNANS	158	1
BRION	134	1
MONTFALCON	121	1
BRESSIEUX	87	1

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis sur la composition et les modalités de représentation des communes membres, au sein de l'assemblée du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes Bièvre Isère et de la Région Saint Jeannaise, applicable au 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable** à la fixation, à compter du 1^{er} janvier 2016, à **quatre vingt dix** le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, réparti comme suit :

Communes	Nombre de sièges
LA COTE ST ANDRE	7
ST JEAN DE BOURNAY	7
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	4
ST SIMEON DE BRESSIEUX	4
CHATONNAY	3
SILLANS	3
BREZINS	3
ARTAS	3
VIRIVILLE	3
ST HILAIRE DE LA COTE	2
ROYBON	2
CHAMPIER	2
VILLENEUVE DE MARC	2
PAJAY	2
LA FRETTE	2
BEAUVOIR DE MARC	2
SARDIEU	1
MARCILLOLES	1
GILLONNAY	1
FARAMANS	1
ST AGNIN SUR BION	1
MEYRIEU LES ETANGS	1
COMMELLE	1
SAVAS MEPIN	1
ST PIERRE DE BRESSIEUX	1
THODURE	1
LE MOTTIER	1
CULIN	1
MARCOLLIN	1
ST ANNE SUR GERVONDE	1
MEYSSIEZ	1
BEAUFORT	1
LONGECHENAL	1
TRAMOLE	1
ST GEOIRS	1
NANTOIN	1
CHATENAY	1
BALBINS	1
ORNACIEUX	1
ROYAS	1
SEMONS	1
LIEUDIEU	1

PENOL	1
LA FORTERESSE	1
ST PAUL D'IZEAUX	1
ST MICHEL DE ST GEOIRS	1
BOSSIEU	1
ST CLAIR SUR GALAURE	1
PLAN	1
ARZAY	1
LENTIOL	1
MARNANS	1
BRION	1
MONTFALCON	1
BRESSIEUX	1

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transfert de la compétence « Elaboration, approbation, et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à Bièvre Isère Communauté (délibération 2015.38)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'adoption par le conseil communautaire du 15 Juin 2015 de la délibération portant sur le transfert de la compétence relative aux documents d'urbanisme à Bièvre Isère Communauté.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que les communautés de communes non compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communales, le deviennent automatiquement à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi (soit le 27 mars 2017). Cette disposition vise à généraliser l'élaboration de PLU intercommunaux.

La loi ALUR, prévoit également que le transfert de compétence sur l'élaboration des documents d'urbanisme peut intervenir de manière volontaire d'ici le 27 mars 2017, selon les modalités prévues à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en plus des dispositions relatives au PLU intercommunal, la loi ALUR prévoit de rendre les POS caducs au 31 décembre 2015, sauf si ces derniers font l'objet d'une procédure de transformation en PLU en cours. Il est également prévu que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 doivent intégrer les dispositions de la loi ENE (Grenelle) avant le 31 décembre 2016. Enfin, de nombreux PLU doivent être mis en compatibilité avec le SCOT de la région urbaine grenobloise avant Mars 2016.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la Simplification de la vie des entreprises et des procédures administratives incite les territoires à s'engager dès 2015 et de manière volontaire dans l'élaboration de PLU intercommunaux. Pour cela, la loi prévoit que l'ensemble des délais imposés aux communes mentionnés ci-dessus sont reportés à fin décembre 2019 si et seulement si :

- la compétence relative aux documents d'urbanisme a été transférée à l'intercommunalité avant le 31 décembre 2015,
- la délibération de prescription approuvant l'engagement d'une procédure d'élaboration du PLU intercommunal intervient avant le 31 décembre 2015 également,
- le PADD est validé avant le 27 mars 2017 et le PLUI est approuvé avant le 1^{er} Janvier 2020.

Aussi, le transfert de la compétence courant 2015 permettrait à de nombreuses communes de bénéficier de ce report de délais et de conserver leur document d'urbanisme en l'état jusqu'à l'approbation du PLUI, tout en s'inscrivant en parallèle dans une démarche d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

L'élaboration d'un PLU intercommunal doterait ainsi le territoire d'un outil de planification permettant de poursuivre et d'approfondir la réflexion collective engagée sur le projet de territoire, de mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement, et de mutualiser les moyens et les compétences sur le territoire.

En cas de transfert de compétence, et jusqu'à l'approbation du PLU intercommunal, les documents d'urbanisme des communes continuent de s'appliquer et peuvent connaître des évolutions. La loi ALUR prévoit ainsi que la communauté de communes peut, sur demande d'une commune, engager une modification ou une déclaration de projet sur un document d'urbanisme communal. Elle peut également terminer, si nécessaire, une procédure de révision ou de modification en cours au moment du transfert de compétence. Ces démarches se feront en étroite collaboration avec les communes concernées.

Enfin, le transfert de la compétence en matière de documents d'urbanisme n'a pas d'impact sur la délivrance des autorisations d'urbanisme, qui reste une compétence du Maire. Il s'agit de deux compétences différentes.

Le conseil communautaire ayant délibéré le 15 juin 2015 en faveur du transfert de la compétence relative à l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, le conseil municipal est appelé à se prononcer à son tour sur ce transfert de compétence et la modification des statuts de Bièvre Isère Communauté. Cette dernière sera effective si la majorité qualifiée des communes se prononce en faveur de ce transfert. Il est proposé que la compétence soit transférée par Arrêté Préfectoral au 1^{er} décembre 2015.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0016 définissant les statuts de Bièvre Isère Communauté ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et des procédures administratives ;

Vu la délibération de Bièvre Isère Communauté en date du 15 juin 2015 approuvant le transfert de la compétence relative aux documents d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après délibération décide :

- de **TRANSFERER** la compétence « *Elaboration, approbation, et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » à Bièvre Isère Communauté ;

- d'**ACTER** que les statuts de Bièvre Isère Communauté seront modifiés en conséquence ;

- d'**AUTORISER** le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente.

FONDS DE PEREQUATION COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL (FPIC)- (délibération 2015.39) :

Il est rappelé que :

Le FPIC est une « enveloppe » issue de la péréquation horizontale, dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat et qui consiste à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes « riches » pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Bièvre Isère Communauté bénéficie d'un versement (comme les deux anciennes CC) et ne subit donc aucun prélèvement.

Ce fonds, a été créé en 2011 par la Loi de Finances pour 2012. Au niveau national, une mise en place progressive est prévue entre 2012 et 2016 de la manière suivante :

Enveloppe totale 2012 : 150 millions d'euros.

Enveloppe totale 2013 : 360 millions d'euros

Enveloppe totale 2014 : 570 millions d'euros

Enveloppe totale 2015 : 780 millions d'euros

Enveloppe totale 2016 : 2% des ressources fiscales des Communes et Intercommunalités soit plus d'1 milliard d'euros chaque année en principe.

Les conditions relatives aux prélèvements et aux versements sont basées sur des indicateurs financiers et fiscaux regroupant les indicateurs de l'intercommunalité et de ses communes membres puis comparés à la moyenne nationale. Ces indicateurs et leur poids peuvent évoluer chaque année par le biais des dispositions votées dans le cadre de la loi de Finances.

RAPPELS DES OPTIONS DE REPARTITION

La répartition de l'enveloppe se fait en deux temps :

Répartition en deux parts de l'enveloppe : une part « EPCI », une part « Communes ». Membres », Répartition de l'enveloppe « communes membres » entre les communes.

Cette répartition peut se faire sur la base de trois méthodes.

- La répartition de droit commun

La répartition entre l'EPCI et les communes est faite sur la base du coefficient d'intégration fiscale.

Cette hypothèse ne nécessite aucune délibération.

- La répartition dérogatoire

La répartition entre l'EPCI et les Communes est également faite sur la base du Coefficient d'intégration fiscale. Ensuite la répartition peut être modifiée seulement entre les communes.

Cette solution impose une délibération à la majorité des 2/3 avant le 30 juin 2014.

- La répartition « dérogatoire libre » :

Le montant réparti entre la Communauté de Communes et les communes ainsi que le montant attribué à chaque commune est libre. La loi de Finances 2015 a modifié les modalités de vote de cette répartition. Jusqu'en 2014, le Conseil

Communautaire devait prendre une délibération à l'unanimité avant le 30 juin. Désormais, avec les évolutions apportées par la loi de Finances 2015, des délibérations concordantes doivent être prises, avant le 30 juin de l'année, par le Conseil Communautaire à la majorité qualifiée des deux tiers et par l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité simple. **C'est cette hypothèse de répartition qui est proposée en 2015 comme en 2014.**

Suite aux débats qui ont déjà eu lieu en commission finances et à l'Assemblée des Maires de la communauté, la répartition proposée en 2015 a pris en compte les montants communaux versés en 2014.

Ainsi les montants 2015 sont supérieurs à ceux versés en 2014.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 18 mai 2015 ;
Sur proposition de la communauté de commune, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'hypothèse de répartition dérogatoire libre définie dans le tableau détaillé ci-dessous ;

NOTIFICATION FPIC 2015	
FPIC 2015	PROPOSITION REPARTITION LIBRE
PART COMMUNES	271 819
PART EPCI	595 859
ENVELOPPE TOTALE FPIC	867 677
Complément EPCI	271 818
Nom communes	PROPOSITION 2015
ARZAY	2 110
BALBINS	3 173
BEAUFORT	4 883
BOSSIEU	2 230
BRESSIEUX	809
BREZINS	12 109
BRION	989
CHAMPIER	9 511
CHATENAY	3 689
COMMELLE	7 030
COTE-SAINT-ANDRE	28 918
FARAMANS	7 638
FORTERESSE	2 857
FRETTE	8 984
GILLONNAY	7 594
LENTIOL	1 429
LONGECHENAL	5 530
MARCILLOLES	6 650
MARCOLLIN	5 272
MARNANS	1 425
MONTFALCON	1 070
MOTTIER	6 258

NANTOIN	3 160
ORNACIEUX	3 421
PAJAY	9 377
PENOL	2 636
PLAN	2 209
ROYBON	9 922
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	2 227
SAINT-ETIENNE DE SAINT GEOIRS	17 518
SAINT GEOIRS	4 547
SAINT-HILAIRE DE LA COTE	10 601
SAINT-MICHEL DE SAINT GEOIRS	2 247
SAINT-PAUL D'IZEAUX	2 521
SAINT-PIERRE DE BRESSIEUX	5 392
SAINT-SIMEON DE BRESSIEUX	21 051
SARDIEU	9 738
SEMONS	3 123
SILLANS	14 051
THODURE	5 555
VIRIVILLE	12 375
	271 819

- **AUTORISER** le Maire à procéder à toute démarche nécessaire à l'exécution de cette délibération.

MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE A LA PRISE DE COMPETENCE ENFANCE JEUNESSE (délibération 2015.40) :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0016 du 23 octobre 2013 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Bièvre Isère issue de la fusion des Communautés de Communes Bièvre Chambaran et du Pays de Bièvre Liers,

Suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2015 décidant du retour du périscolaire aux communes membres, dont notamment celles de Sillans et Saint Etienne de Saint Geoirs, il est proposé de modifier les statuts concernant la restitution du périscolaire aux communes de Saint-Étienne de Saint-Geoirs et de Sillans. Il est donc proposé au Conseil, les modifications suivantes (nouvelle rédaction de l'article 5) :

« Article 5 : Compétences

Compétences facultatives

4) Actions scolaires

√ Pour l'ensemble du territoire communautaire :

> Acquisition de matériel éducatif et sportif d'intérêt communautaire à destination des écoles primaires.

Sont notamment d'intérêt communautaire :

- tout équipement intéressant au moins deux communes et dont le besoin est ponctuel,
- le matériel informatique dans le cadre des opérations aidées par le Conseil Départemental ou l'Etat.

√ Pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Bièvre - Chambaran : Coordination et participation au développement d'actions thématiques en faveur des enfants scolarisés du territoire :

- > Mise en œuvre d'animations thématiques dans les écoles et les accueils périscolaires concernant aux moins deux communes.
- > Organisation de sessions de formation en direction des agents des services périscolaires du territoire.

Le Conseil Municipal:

- **ADOpte** les modifications statutaires concernant l'article 5.1 « Compétences facultatives - 4) actions scolaires et périscolaires » telles que rédigées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROJET ECONOMIQUE MENE EN PARTENARIAT AVEC BIEVRE ISERE COMMUNAUTE POUR L'EXTENSION DE FRESENIUS (délibération 2015.41) :

L'entreprise FRESENIUS emploie plus de 450 personnes et 200 personnes en sous-traitance. Cette entreprise, une des leaders sur le marché, augmente sa production de plus de 10 % par an et souhaite maintenir son activité à BREZINS et en particulier d'aménager des locaux en remplacement des préfabriqués temporaires qui tiennent lieu de bureaux.

Dans le cadre de sa compétence économique, la Communauté de Communes a proposé d'étendre la zone d'activité sur la partie sud. Cette surface qui représente environ 6 652 m² appartient, à ce jour, à trois propriétaires :

- Les consorts VIAL pour les parcelles cadastrées B34-B933-B934-B1272 comprenant une maison d'habitation et un hangar agricole pour une surface totale de 3945 m² ;
- Mr GATEL pour un terrain de 828 m² cadastré B 35 ;
- Les consorts LAURENT pour les parcelles B926-B932-B935 représentant 1879 m², intégrant une maison d'habitation et une dépendance.

Par l'intermédiaire d'EPORA, Etablissement Public Foncier Rhône Alpes, la communauté de communes pourrait se rendre acquéreur de l'ensemble du tènement cité ci-dessus et démolir les habitations afin de répondre aux besoins d'extension de Fresenius.

Considérant l'intérêt économique que représente l'entreprise Fresenius tant pour le territoire communal que pour la Bièvre en terme d'emplois,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2015.02 en date du 21 janvier 2015 et la convention annexée convenue entre la commune de Brézins, la Communauté de Communes et EPORA pour l'étude foncière du site « Le Grand Chemin »,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus :

- Prend acte du projet présenté et émet un avis très favorable sur ce dernier.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Horaires d'ouverture de la mairie :** Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de modifier les horaires d'ouverture de la mairie à compter du 1^{er} octobre prochain. En effet, après une étude du nombre de personnes venues en mairie pendant 2 mois, il s'avère que le créneau horaire de 13 h 30 à 15 h est le moins propice pour le public (moyenne inférieure à 2 personnes). Il propose de modifier les horaires afin que le secrétariat de mairie puisse travailler sur les dossiers plus lourds sans avoir l'accueil du public. Il est proposé :

Du Lundi au vendredi : de 10 h à 12 h 00 et de 15 h à 17 h 30

A compter du 1^{er} octobre 2015.

- **Travaux en cours :**
- La construction de la salle socio-culturelle continue. Un retard sur le planning des travaux est constaté ainsi que des problèmes d'étanchéité.
Un point est fait sur l'avancement des travaux des bassins.
- **Urbanisme :** 2 permis déposés en cours d'instruction :
- Mr COIMBRA José pour une maison individuelle
- Mr MORTIER Philippe pour un abri non clos pour véhicules
- **Animations / Culture :** Mme Véronique BOUCHET rappelle les manifestations prévues : street tricot et fête de la musique : 20 juin 2015.
- **Communication :** Mr Jean-David BARBE informe le conseil municipal que la refonte du site de la commune est en cours.
- **Vie associative / jeunesse :** Mr Prémey rappelle au conseil municipal que les Mandrinades sont prévues en juillet. Une sortie jeunesse est prévue fin août. – En cours de préparation la fête du sport / forum des associations.

La séance est levée à 22 heures 40.